

MD/LL

A R R E T E N° 94-4678

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 - 2e alinéa ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois susvisées ;

VU le rapport en date du 8 Avril 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Mai 1994 ;

VU la lettre du 12-08-1994 transmettant à la Société le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de ladite société en date du 22-08-1994

CONSIDERANT que des déchets enfouis par le passé par la Société PCUK au lieudit "Les Grandes Carrieres" sur la commune de CHAMP SUR DRAC, peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles 1er des lois du 16 Décembre 1964 et du 19 Juillet 1976 susvisées ;

CONSIDERANT que les terrains où ont eu lieu ces dépôts sont la propriété de la Société ELF ATOCHEM et que cette même société est maintenant propriétaire et exploitant de la majorité des installations exploitées à l'époque par la Société PCUK, génératrice des déchets ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 6, 2e alinéa, de la loi du 19 Juillet 1976 susvisées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est imposé à la Société ATOCHEM pour le dépôt de déchets dit "Grandes Carrières", anciennement exploité par la Société PCUK sur le territoire de la commune de CHAMP SUR DRAC, les prescriptions suivantes :

Un bilan circonstancié de l'évolution de la qualité des eaux de nappes souterraines et/ou superficielles devra être effectué, le dépôt ayant fait, dans le passé, l'objet d'une surveillance particulière en la matière.

ARTICLE 2 - CHOIX DES MESURES APPLICABLES AU DEPOT

A partir des éléments connus sur la qualité des déchets stockés, et de leur potentiel de pollution vis à vis de l'environnement qui doit être précisé, dans un délai de 6 mois, le responsable devra définir et justifier si, dans un premier temps, il envisage d'ores et déjà :

- * l'enlèvement et le traitement des déchets,
- * le maintien des déchets in situ.

en requérant préalablement l'avis d'un tiers expert.

ARTICLE 3 - Dans le cas du maintien des déchets (tout ou partie) in situ, le responsable devra faire établir par un organisme tiers un schéma de réaménagement, tel qu'il est défini ci-après :

3.1 - Réaménagement

Un schéma de réaménagement du site accompagné d'un échancier devra être défini de manière à minimiser l'impact du dépôt vis à vis de l'environnement (définition et profilage de la couverture finale, limitation des infiltrations,...).

Le réaménagement devra intégrer l'usage ultérieur du site (revégétalisation...).

3.2 - Bilan

Après une durée de 2 ans, il devra être présenté un bilan global de la surveillance, lequel devra évaluer l'impact du dépôt au regard de l'environnement et en particulier vis à vis des eaux.

Si cette surveillance met en évidence la dérive d'un des paramètres, des mesures correctives complémentaires devront être définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Si l'examen du bilan montre que la qualité des eaux (souterraines et/ou superficielles) n'est pas affectée de manière significative, la surveillance pourra être allégée.

3.3 - Expertise du bilan

Ce bilan devra être expertisé par un organisme tiers compétent en la matière qui devra définir s'il y a lieu, les mesures à mettre en oeuvre sur la base de l'impact résiduel admissible au regard de l'environnement et de l'usage ultérieur du site.

3.4 - Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés, (Inscription dans les documents d'urbanisme, servitude ou inscription dans les titres de propriété).

L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'état du site après réaménagement.

Sont particulièrement interdites, les opérations suivantes :

* réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait zéro mètre quarante,

* irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP SUR DRAC, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 25 AOUT 1994

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Michèle DUCROS

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Didier LAUGA